

**ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES n°2020-537 du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

**Prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jarny**

--ooOoo--

Le Président de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale NORD Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, et sa modification simplifiée du 2 juillet 2019,

**VU** le Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la Ville de Jarny approuvé le 24/10/2008, modifié le 25/03/2009 (modification n°1), le 14/12/2016 (modification n°2), le 28/09/2009 (modification simplifiée n°1), révisé le 14/12/2011 (révision simplifiée n°1), modifié le 16/12/2013 (modifications simplifiées n° 2 et 3) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en considération sur le territoire de la commune de Jarny, les projets de construction d'un programme de logements locatifs sociaux d'une part et de logements adaptés pour personnes en situation de handicap d'autre part, et de solutionner les obstacles constitués par les articles UA 10 et UB 12 du règlement du PLU ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible de créer un sous-secteur de la zone UA, autorisant une majoration du volume constructible en application de l'article L 151-28 2° du code de l'urbanisme, ainsi qu'un sous-secteur de la zone UB comportant une règle spécifique concernant le nombre d'emplacement de stationnement exigé en cas de construction de logement ;

**CONSIDERANT** que ces modifications du règlement du PLU relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée en application des articles L 153-36 et L 153-45 et L 151-28 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de saisir l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de JARNY est soumise ou non à évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture  
054-200070845-20201204-2020-537-AI  
Date de télétransmission : 04/12/2020  
Date de réception préfecture : 04/12/2020

**ARRETE**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Jarny est prescrite.

**Article 2 :** Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- **Création d'un sous-secteur UA.s**, à l'intérieur duquel la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol ;
- **Création d'un sous-secteur UB.h**, à l'intérieur duquel l'article 12 du règlement de la zone UB n'exige qu'une place de stationnement par logement en cas de construction de logement.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant la mise à disposition du public.

**Article 5 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront précisées par le conseil communautaire d'Orne Lorraine Confluences, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** A l'issue de sa mise à disposition du public, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public par délibération motivée.

**Article 7 :** Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de d'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et en mairie de Jarny. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à AUBOUÉ,

Le 01/12/2020

Le Président

Luc RITZ



*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce délai il peut également être contesté par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse au terme de 2 mois (celle-ci valant décision de rejet implicite).*

Accusé de réception en préfecture  
054-200070845-20201204-2020-537-AI  
Date de télétransmission : 04/12/2020  
Date de réception préfecture : 04/12/2020